



Argentan
INTERCOM

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Servitudes d'Utilité Publique

pièce n°

1

2

3

4

5

A B C D E F
G H I J K L
M N O P Q

Les Courbes de l'Orne

Prescription : 24 juillet 2013

Arrêt : 15 avril 2019

Approbation : 17 décembre 2019



Pour le Président,
le vice-président délégué à l'urbanisme,
à l'aménagement, et au logement,
Michel LERAT



Sommaire

Annexe I : Liste des servitudes d'utilité publique.....	4
AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques	5
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments historiques.....	5
AS1 : Servitudes résultat de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	8
EL7 : Servitude d'alignement.....	31
I4 : Servitudes relative à l'établissement des canalisations électriques.....	32
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'Etat.....	35
PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	36
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer	37
T5 : Servitudes aéronautiques – servitudes de dégagement aérodromes civils et militaires.....	47
T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.....	60



Annexe I : Liste des servitudes d'utilité publique

TABLEAU RECAPITULATIF DES SERVITUDES CONCERNANT
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COURBES DE L'ORNE

SIGLES	SERVITUDES
AC1	Servitude pour la protection des monuments historiques
AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments historiques
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
EL7	Servitude d'alignement
I4	Servitudes relative a l'établissement des canalisations électriques
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'état
PT3	Servitudes relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Servitudes relatives aux chemins de fer
T5	Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires)
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

Le Plan des Préventions des Risques Inondations approuvé le 14/02/2012 vaut également servitude d'utilité publique.

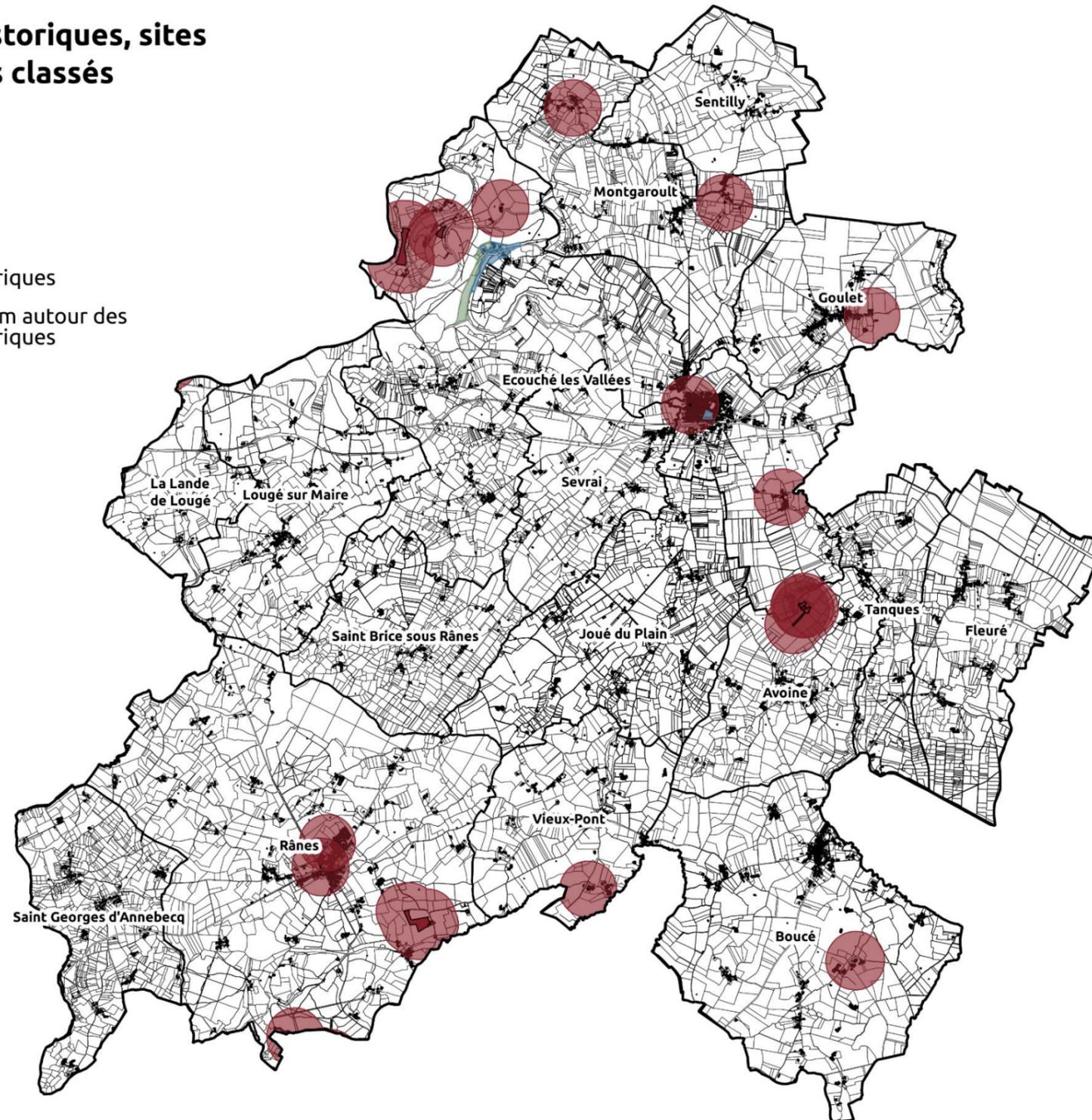
AC1 : Servitude pour la protection des monuments historiques

AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments historiques

Monuments historiques, sites inscrits et sites classés

Légende

-  Sites inscrits
-  Sites classés
-  Monuments historiques
-  Périmètre de 500 m autour des Monuments historiques



Patrimoine culturel

Édifices protégés au titre du code du patrimoine (livre VI)

Avoine : Château en totalité : les douves, les murs qui les cernent et le pont d'accès, section C parcelles 93, 96 et 97 (classé MH le 25/11/1991)

le Colombier en totalité, section C parcelle 90 (Inv MH du 28/12/1979)

le Château : façades et toitures du bâtiment de la ferme ; allée d'accès et assiette des sols du jardin et de l'avant-cour du château, section C parcelles 88, 94, 95, 98, 99 et 101 (Inv MH du 27/11/2007)

Boucé : motte féodale, section n°3 (Inv MH le 10/06/1975)

La Courbe : Logis de la Queurie (Inv MH du 02/11/1926)

le Camp du « Bas de la Courbe », le camp en totalité, section D, parcelle n°57 à 59 et 61 (Inv MH du 05/03/1987)

le camp du « Haut du château », le camp en totalité y compris les talus et les fossés et à l'exclusion des bâtiments, section A, parcelles n°24 à 38, 119, 121 à 123 (Inv MH du 05/03/1987)

Ecouché : Église Notre-Dame (classée MH le 13/04/1907)

Débord de périmètre de l'Église de Loucé

Goulet : croix de carrefour dite « Croix Servin », entre Argentan et Ecouché (Inv MH du 28/02/1955)

Loucé : Église Saint-Brice : l'église dans sa totalité y compris les peintures murales, section A, parcelle n°37 (Inv MH du 26/10/1990)

Débord de périmètre du château (et de son colombier) d'Avoine

Montgaroult : église de Vaux-le-Bardoult, en totalité, section H n°71 (Inv MH du 17/07/1972)

Manoir de Pommereux : façades et toitures, section C n°20 (classé MH le 04/08/1970) et le reste de l'édifice (Inv MH du 02/11/1926)

Sentilly : débord du périmètre de protection du manoir de Pommereux sur la commune de Montgaroult

Serans : débord du périmètre de protection de l'église Notre-Dame d'Ecouché

Sevrai : débord du périmètre de protection de l'église Notre-Dame d'Ecouché

Rânes : Château : façades et toitures, section K n°13 (Inv MH du 05/05/1975)

enceinte circulaire de la Couillardière, en totalité, à l'exception de son fossé en partie comblé, section ZR n°58 (Inv MH du 06/09/1994)

Débord du périmètre de protection des Forges de la commune du Champ de la Pierre

Chapelle funéraire des Berghes : en totalité, y compris son mobilier d'origine, section ZI, parcelle n°90 (Inv MH du 15/11/2010)

Vieux Pont : manoir dit « Le Désert » : les façades et les toitures, section ZK parcelle 27 (Inv MH du 14/03/1995)

Protection au titre du code de l'environnement

Batilly et Serans: Ensemble dit « Rocher de Ménil Glaise » comprenant les immeubles nus et bâtis (façades, élévations, toitures) sis sur les parcelles 31 à 37, 42, 43, 48 section F, n°9 Section G du cadastre de Batilly. La mesure vise également le plan d'eau de l'Orne au droit des parcelles sus indiquées (Site classé le 12/03/1943) parcelles n°11 p (pour la partie limitée à l'est par le prolongement du contour est de la parcelle n°12), 12 à 30, 38 à 41, 47, 49, section F du cadastre de Batilly, et n° 1, 8, 10, 11, 40, 42 à 45 section D, n° 128, section E du cadastre de Sérans. La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures, en ce qui concerne les immeubles bâtis, elle vise également le plan d'eau de l'Orne au droit des parcelles sus-

indiquées, les cascades, barrages et ruisseaux ainsi que les chemins non cadastrés dans leur traversée du site (site inscrit le 12/03/1943).

Ecouché : Champ de foire et route avec la triple rangée d'arbres longeant la Grande Rue, depuis la rue Dodemans jusqu'à la RN 24 bis (site inscrit le 04/01/1943)

AS1 : Servitudes résultat de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Vingt Acres » (dénommé également « Zone Industrielle »)

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Sarceaux
Captage « Vingt Acres »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la délibération de la ville d'Argentan, en date du 19 septembre 2003, sollicitant l'autorisation de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « Vingt Acres » ;

NOR – 2540 – 13/00007

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 février 2007 et ses avis complémentaires des 25 octobre 2008, 5 mai 2010 et 4 août 2010 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 2 avril au 3 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012, dans les communes d'Argentan et de Sarceaux ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13 juin 2012 ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Argentan, comprenant les ventes d'eau, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Vingt Acres », situées sur les communes d'Argentan et de Sarceaux;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau de la ville d'Argentan des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la ville d'Argentan :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Vingt Acres » (dénommé également « Zone Industrielle »), sis sur la commune de Sarceaux,
- l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages du captage « Vingt Acres » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La ville d'Argentan est autorisée à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Vingt Acres », dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m³ par heure sur 20 heures soit 1200 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 215 000 m³.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Sarceaux, sur la parcelle cadastrée n° 1 – section ZP.

Le captage « Vingt Acres » est constitué d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 0212-4X-0014.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis, par la ville d'Argentan, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de 6 mois à compter de la

NOR – 2540 – 13/00007

signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La ville d'Argentan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Vingt Acres », commune de Sarceaux, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de décarbonatation, de déferrisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.

Si les teneurs en nitrates et/ou pesticides des eaux brutes le nécessitent, un mélange avec une ressource de meilleure qualité sera effectué avant distribution de manière à respecter en permanence les limites de qualité des eaux distribuées.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par la ville d'Argentan devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 11 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau doivent être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

NOR – 2540 – 13/00007

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau de la ville d'Argentan doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Sarceaux : parcelle n°1, section ZP, d'une superficie de 3957 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité.

Ce périmètre sera clôturé aux frais du pétitionnaire.

Le terrain constitué de la partie de la parcelle ZP 1 située autour du forage, sera clôturé par un grillage et un portail, de 2 mètres de hauteur minimum.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur de ce terrain sera créé autour de la clôture grillagée.

Ce terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

La partie de la parcelle ZP 1 constituant le chemin d'accès au forage, sera clôturée par une clôture constituée de fils barbelés.

Les clôtures doivent être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée. La porte d'accès à l'enceinte doit être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Le périmètre de protection immédiate ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

NOR – 2540 – 13/00007

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le transformateur devra être placé sur une aire abritée des eaux de pluie, aménagée de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel. Cet aménagement devra être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Un capot de fermeture hermétique devra être mis en place au niveau de la chambre de comptage du forage et de la galerie de passage de la canalisation d'eau brute, afin de permettre un parfait isolement du forage de toute intrusion d'eaux superficielles et d'animaux. Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la rue Verte Campagne, le chemin d'exploitation des Vieilles Rues puis le chemin d'exploitation des Champs Moisis situés sur la commune de Sarceaux.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant. A ce titre, une procédure devra être établie entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et les personnes chargées de la maintenance du transformateur afin de préciser les modalités de pénétration de ces personnes dans le périmètre.

13-3 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est d'environ 257,41 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13-3.1.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du forage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les

NOR – 2540 – 13/00007

peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

13-3.2 AGRICULTURE

13-3.2.1 ACTIVITES INTERDITES

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation, sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,

NOR – 2540 – 13/00007

- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La conduite en culture des terrains cartographiés en annexe 4 du présent arrêté ; les terrains concernés, exploités en culture, seront convertis en prairie permanente,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

13-3.2.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Sauf cas visés au 13-3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tient à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.
Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.
Ces documents sont conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés, de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, dans les conditions suivantes :
 - ces stockages doivent être implantés à une distance minimale de 200 mètres du forage « Vingt Acres » et de 100 mètres de tout cours d'eau ou point d'eau ; ils devront correspondre aux besoins de chaque parcelle culturale,
 - la durée de ces stockages temporaires doit être la plus courte possible et en tout état de cause :
 - de 2 mois maximum sur les parcelles suivantes : AC 73p, 74, B 122, B 123, B 124, B 125, B 126, B 331, C 95, C 96, C 105, ZP 2, ZP19, ZP 20, ZP 21, ZP 22, ZP 23, ZP 24, ZP 25, ZP 26, ZP 27, ZP 28 et ZP 29, situées sur la commune de Sarceaux,
 - de 4 mois maximum sur les autres parcelles du périmètre de protection rapprochée,

NOR – 2540 – 13/00007

- nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumier de volailles, non susceptibles d'écoulement,
- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%,
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà de 2 mois ou de 4 mois selon les parcelles, les stockages au champ doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.3.1 ACTIVITES INTERDITES

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 13-3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13-3.3.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales issues des nouveaux parkings et des nouvelles voiries privées imperméabilisés dont les surfaces dépassent 500 m², devront être dirigées, avant leur rejet, vers un déboureur déshuileur muni d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; lorsque ces parkings et voiries sont situés dans une zone d'aménagement collective (ZI, ZA, ZC,...), la surface globale de parkings et de voiries privées de la zone, sera prise en compte,
- Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable,
- Les bordereaux d'entretien des déboueurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

NOR – 2540 – 13/00007

13-3.4 HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

13-3.4.1 ACTIVITES INTERDITES

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de :
 - ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
 - ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
 - ceux situés dans une zone destinée à l'urbanisation définie par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping : de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) demeure toutefois autorisé,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Le rejet d'eaux usées non traitées issues du débordement de postes de relevage du réseau collectif,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

13-3.4.2 ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre et les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.
En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
De plus, pour les constructions nouvelles situées dans une zone destinée à l'urbanisation :
 - la création de sous-sols est interdite,
 - les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 13-3.1.1 du présent arrêté),
 - les stockages d'hydrocarbures et de tout autre produit chimique liquide (bidons pour tondeuses, ...) doivent être placés dans des bacs de rétention étanches de capacité au moins égale au volume stocké ; les manipulations de ces produits devront s'effectuer sur des aires aménagées (étanches avec récupération des fuites),
 - l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour certains usages, par l'article 13-3.1.1 du présent arrêté, notamment sur l'ensemble des aires imperméabilisées,
 - les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales,

NOR – 2540 – 13/00007

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.
Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai,
- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

13-4 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Le désherbage non chimique des voiries, des parkings et de leurs abords, sera privilégié. Les communes sont invitées à adhérer à la charte d'entretien des espaces publics du Syndicat Départemental de l'Eau et du Conseil Général de l'Orne.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Un diagnostic de la gestion des eaux pluviales de la zone d'activité de la Beurrerie et du Boulevard de l'Expansion, situés sur la commune d'Argentan, devra être réalisé et transmis aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le cahier des charges du diagnostic sera soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

Cette étude devra proposer des solutions techniques compatibles avec la protection du captage et étudier la faisabilité de la mise en place d'une solution collective de traitement des rejets d'eaux pluviales et d'un rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. La faisabilité d'une

NOR – 2540 – 13/00007

intégration des autres rejets d'eaux pluviales actuellement réalisés dans la rivière « la Baize » et situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, devra également être étudiée,

- Des infiltrations du ruisseau (affluent de la Baize) provenant du bourg de Sarceaux et recevant une partie des eaux pluviales de cette commune, sont susceptibles de se produire dans le périmètre de protection rapprochée.

Une étude de la faisabilité de la suppression de ces risques d'infiltration, devra être réalisée et transmise aux services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- Un suivi de la qualité de l'eau de la nappe du Bathonien destiné à déterminer l'impact éventuel sur cet aquifère de l'ancienne décharge du Val Fleuriel située sur la commune de Sarceaux dans le périmètre de protection éloignée, devra être réalisé.

Ce suivi pourra être effectué sur un piézomètre ou sur le puits d'un particulier. Une proposition concernant la détermination de l'ouvrage de suivi devra être transmise, par le pétitionnaire, au service chargé de la police sanitaire, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Sur cet ouvrage, le pétitionnaire fera rechercher les paramètres suivants : NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, CO, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5 , COT, COHV PCB, HAP, BTEX, cyanures, chlorure de vinyle. Une copie des résultats sera adressée au service en charge de la police sanitaire.

La fréquence de ces analyses sera déterminée en fonction de la position de l'ouvrage de surveillance par rapport au temps de transfert des eaux souterraines,

- Les zones accessibles du site de l'ancienne décharge du Val Fleuriel, devront être clôturées et des panneaux indiquant l'interdiction des dépôts de déchets devront être installés sur ce site ; ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté,

- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, toute opération d'entretien de la Baize, consistant en l'enlèvement d'embâcles ou la réduction d'atterrissement (accumulations de sédiments), doit impérativement être autorisée par le service chargé de la police de l'eau. En outre, les travaux d'entretien de la Baize, devront être réalisés de façon à ne pas faciliter les relations entre la rivière et l'aquifère sous-jacent.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent, sauf délai particulier précisé aux articles concernés, satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par la ville d'Argentan, lors de sa délibération en date du 19 septembre 2003, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

NOR – 2540 – 13/00007

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairies d'Argentan et de Sarceaux ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois. Les maires d'Argentan et de Sarceaux conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Argentan et de Sarceaux.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les maires des communes d'Argentan et de Sarceaux devront annexer les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs, et ce, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

NOR – 2540 – 13/00007

· **en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Maire de la commune d'Argentan,
Le Maire de la commune de Sarceaux,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 AVR. 2013

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Liste des annexes :

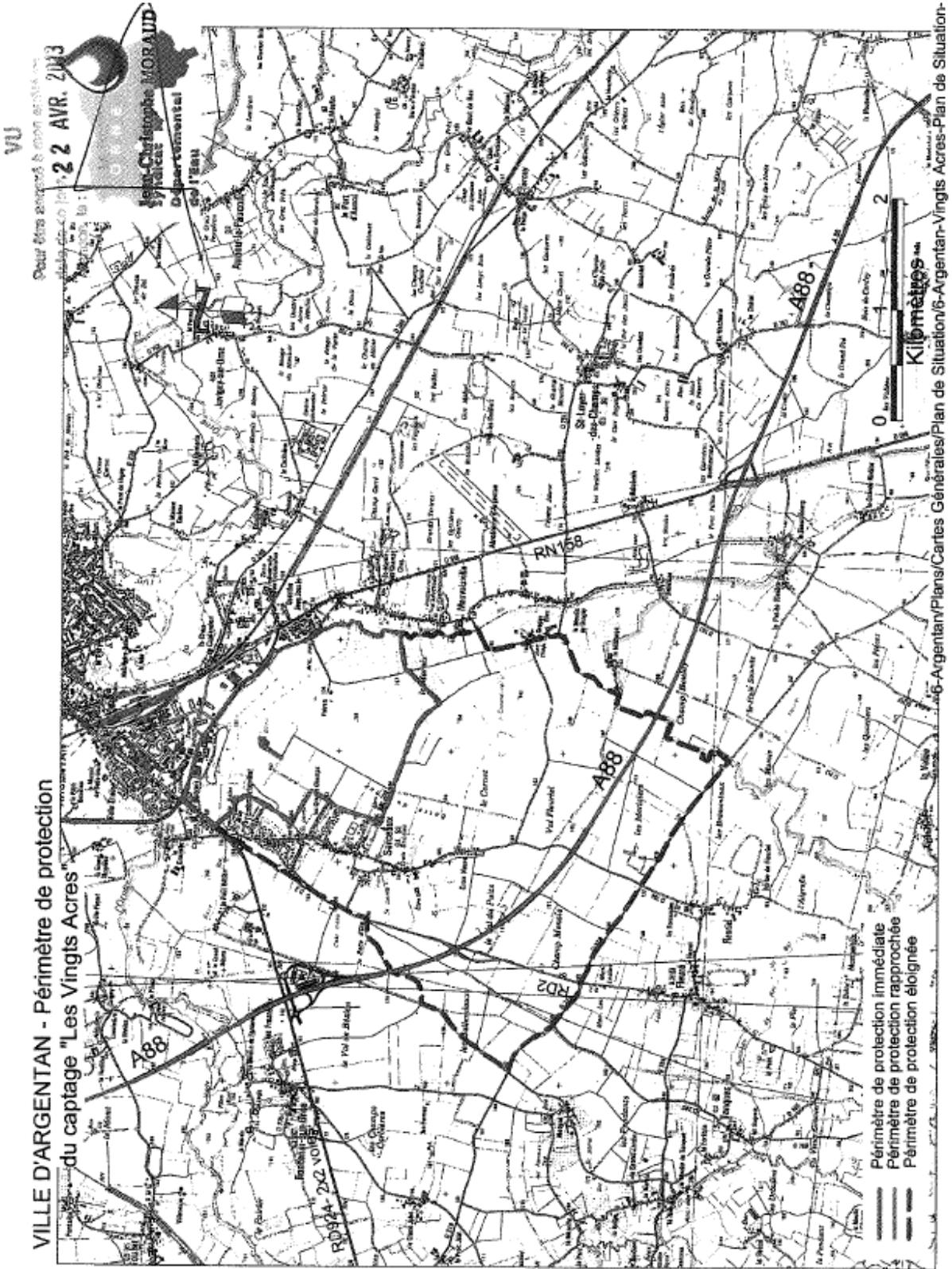
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : description des parcelles à exploiter en prairie permanente, situées à proximité immédiate du forage

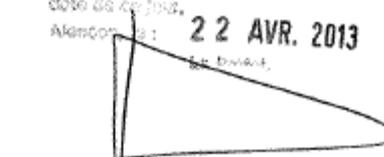
Annexe 5 : registre végétal



LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX			Périmètre : FORAGE DES VINGT ACRES			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AC	73	P	La Couture	0,23	P01	P 1	P60
AC	74	/	Le Pré aux Rats	1,9461	P 02	P 1	P60
AC	75	/	Le Pré aux Rats	0,6583	T 01	P 1	J8
B	122	/	Les Vingt Acres	2,5596	BP02	P 1	1113
B	123	/	Les Vingt Acres	1,8055	P03	P 1	1113
B	124	/	Les Vingt Acres	4,076	BP02	P 1	1110
B	125	/	Les Vingt Acres	6,195	P02	P 1	10
B	126	/	Les Vingt Acres	2,018	P02	P 1	10
B	330	/	Les Vingt Acres	1,793	BP02	P 1	1113
B	331	/	Les Petits Prés	1,0715	BP02	P 1	10
B	547	p	Le Marais de Balze	10,2984	P02	P 1	10
B	548	/	Le Marais de Balze	0,1016	P02	P 1	61
C	1	/	La Grande Pléce	13,356	P03	P 1	1008
C	10	/	Les Prés de Sarceaux	0,335	P03	P 1	1F17
C	100	/	Le Pré des Jardins	0,2	AG02	P 1	1G10
C	101	/	Les Prés des Jardins	7,035	P03	P 1	1W05
C	102	/	Le Frevan	0,0032	P02	P 1	10
C	104	/	Les Cinquante	2,6581	P03	P 1	10
C	105	/	Les Cinquante	5,3983	P03	P 1	10
C	106	/	Le Frevan	2,1497	F02	P 1	10
C	107	/	Le Frevan	3,4997	P02	P 1	1D11
C	11	/	Les Prés de Sarceaux	0,81	P03	P 1	1F17
C	12	/	Le Marais	2,4918	P03	P 1	1F17
C	13	/	Le Marais	2,789	P03	P 1	1F17
C	14	/	Le Marais	3,3465	P03	P 1	1F17
C	15	/	Le Marais	1,6727	P03	P 1	1F17
C	16	/	L'Herbage aux Boeufs	4,04	P03	P 1	1F17
C	17	/	Le Marais	3,327	P04	P 1	1E10
C	18	/	Le Marais	0,0531	BT01	P 1	1E10
C	19	/	Le Marais	1,5809	P04	P 1	1O11
C	20	/	Le Marais	0,367	P04	P 1	1B12
C	4	/	Les Prés de Sarceaux	0,6527	P03	P 1	1H12
C	5	/	Les Prés de Sarceaux	1,3055	P03	P 1	1H12
C	54	/	Les Gazons	4,7131	P03	P 1	1L08
C	55	/	Les Gazons	3,9666	P03	P 1	1F17
C	6	/	Les Prés des Jardins	0,6528	P03	P 1	1W05
C	7	/	Les Prés de Sarceaux	2,824	P03	P 1	1W05
C	8	/	Les Prés de Sarceaux	0,82	P04	P 1	1F17
C	84	/	Le Frevan	0,0605	J01	P 1	1D11
C	85	/	Le Frevan	0,3825	S	P 1	1D11
C	87	/	Le Frevan	2,1867	P03	P 1	2D06
C	9	/	Les Prés de Sarceaux	0,518	P04	P 1	1F17
C	95	/	Les Cinquante	7,076	P03	P 1	10
C	96	/	Les Cinquante	6,284	P03	P 1	1008
C	97	/	Le Pré des Jardins	0,0505	S	P 1	1G10
ZP	1	/	Les Vingt Acres	0,3957	S	P 0	1D01
ZP	10	/	Les Chaudiettes	11,0219	T01	P 1	1L16
ZP	11	/	Les Chaudiettes	1,3777	T02	P 1	1J07
ZP	12	/	Les Chaudiettes	8,1046	T02	P 1	1J07
ZP	13	/	Les Carrés	3,2327	T03	P 1	1H07

Pour être en accord à la date de ce jour, Akencor le : **22 AVR. 2013**


Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SARCEAUX			Périmètre : FORAGE DES VINGT ACRES				page 2
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZP	14	/	Les Carrés	2,378	T03	P 1	1101
ZP	15	/	Les Carrés	10,7187	T03	P 1	1101
ZP	16	/	Les Carrés	0,3278	T02	P 1	1P14
ZP	17	P	Le Grand Champ	5,0463	P02	P 1	1C09
ZP	18	/	Les Champs Moisy	11,3362	T02	P 1	2D06
ZP	19	/	Les Vingt Acres	8,2892	T02	P 1	1C09
ZP	2	/	Les Vingt Acres	8,113	T02	P 1	2D06
ZP	20	/	Les Vieilles Rues	2,658	T02	P 1	1L12
ZP	21	/	Les Vieilles Rues	2,3678	T02	P 1	1G12
ZP	22	/	Les vieilles rues	0,0972		P 1	8
ZP	23	/	Les Vieilles Rues	1,1475	T02	P 1	6
ZP	24	/	Les Vieilles Rues	1,1485	T02	P 1	3
ZP	25	/	Les Vieilles Rues	1,1475	T02	P 1	4
ZP	26	/	Les Vieilles Rues	1,1485	T02	P 1	2
ZP	27	/	Les Vieilles Rues	1,1485	T02	P 1	7
ZP	28	/	Frévan	4,8133	T01	P 1	2D06
ZP	29	/	Frévan	2,4629	T01	P 1	11
ZP	30	/	Frévan	15	T01	P 1	1C09
ZP	4	/	Frévan	3,0153	T02	P 1	1C09
ZP	5	/	Frévan	1,4304	T02	P 1	1C09
ZP	6	/	Frévan	15,2045	T02	P 1	2L09
ZP	7	/	Le Frévan	0,2	BT01	P 1	1C08
ZP	8	/	Les Chaudiettes	1,839	T01	P 1	1B01
ZP	9	/	Les Chaudiettes	1,8359	T02	P 1	1B01

VU

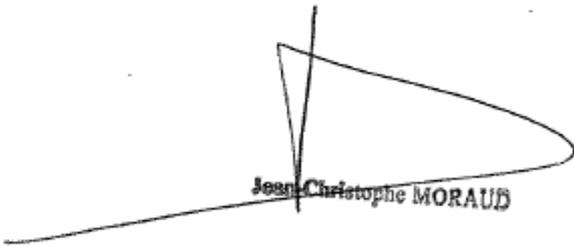
Pour être proposé à l'adoption

date de ce jour,

Adopté, le :

22 AVR. 2013

Le Maire,



Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN			Périmètre : FORAGE DES VINGT ACRES			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZE	27	/	Boulevard de l'Expansion	0,1535	J02	P 1	1G16
ZE	389	/	Boulevard de l'Expansion	0,006	S	P 1	1J15
ZE	400	/	Sur la Rivière de Baize	0,629	S	P 1	1P14
ZE	430	/	Boulevard de l'Expansion	0,021	S	P 1	1H06
ZE	444	/	Boulevard de l'Expansion	0,274	S	P 1	1P14
ZE	463	/	Sur la Rivière de Baize	0,011	S	P 1	1P14
ZE	466	/	Sur la Rivière de Baize	0,063	S	P 1	1H06
ZE	471	/	Sur la Rivière de Baize	0,0332	S	P 1	1H06
ZE	511	/	Boulevard de l'Expansion	0,4	S	P 1	1L03
ZE	512	/	Sur la Rivière de Baize	0,206	S	P 1	1O14
ZE	513	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	AB02	P 1	1H06
ZE	536	/	Boulevard de l'Expansion	0,729	S	P 1	1G08
ZE	540	/	Sur la Rivière de Baize	0,225	S	P 1	1H06
ZE	542	/	Belle Etoile	0,0321	S	P 1	1G16
ZE	546	/	Boulevard de l'Expansion	0,277	AG01	P 1	1B13
ZE	552	/	Sur la Rivière de Baize	0,2542	S	P 1	1W01
ZE	555	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1H06
ZE	556	/	Sur La Rivière de Baize	0,2284	S	P 1	1F04
ZE	597	/	Sur la Rivière de Baize	0,0482	L01	P 1	1H06
ZE	598	/	Sur la Rivière de Baize	0,02	L01	P 1	1H06
ZE	599	/	Place Pierre Semard	0,1013	L01	P 1	1H06
ZE	600	/	Place Pierre Semard	0,0302	L01	P 1	1H06
ZE	603	/	Boulevard de l'Expansion	0,2359	S	P 1	1N05
ZE	605	/	Sur la Rivière de Baize	0,1806	S	P 1	1N05
ZE	615	/	Boulevard de l'Expansion	0,771	S	P 1	1N05
ZE	616	/	Boulevard de l'Expansion	1,0138	S	P 1	1J15
ZE	622	/	Boulevard de l'Expansion	0,1471	S	P 1	1P14
ZE	623	/	Boulevard de l'Expansion	0,0763	S	P 1	1H06
ZE	632	/	Sur la Rivière de Baize	0,2678	S	P 1	1W02
ZE	633	/	Boulevard de l'Expansion	0,6829	S	P 1	1G04
ZE	634	/	Boulevard de l'Expansion	0,0657	S	P 1	1W02
ZE	635	/	Sur la Rivière de Baize	0,0479	S	P 1	1W02
ZE	640	/	Sur la Rivière de Baize	0,0138	P04	P 1	1H06
ZE	641	/	Sur la Rivière de Baize	0,0494	P04	P 1	1W02
ZE	658	/	Sur la Rivière de Baize	0,0402	AB02	P 1	1B13
ZE	659	/	Sur la Rivière de Baize	0,2422	AB02	P 1	1W02
ZE	660	/	Sur la Rivière de Baize	0,0962	S	P 1	1W02
ZE	661	/	Sur la Rivière de Baize	0,028	S	P 1	1B13
ZE	662	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	S	P 1	1W02
ZE	663	/	Sur la Rivière de Baize	0,0178	S	P 1	1B13
ZE	664	/	Sur la Rivière de Baize	0,1883	S	P 1	1W02
ZE	665	/	Sur la Rivière de Baize	0,039	S	P 1	1H06
ZE	724	/	Sur la Rivière de Baize	0,0286	S	P 1	61
ZE	725	/	Sur la Rivière de Baize	0,3411	S	P 1	1G04
ZE	726	/	Sur la Rivière de Baize	0,0047	P	P 1	61
ZE	727	/	Sur la Rivière de Baize	0,0848	P04	P 1	1H06
ZH	327	/	Sur la Rivière de Baize	0,0445	P03	P 1	1H06
ZH	328	/	Sur la Rivière de Baize	0,0144	P03	P 1	1H06
ZH	339	/	Rue du Commerce	0,0832	L01	P 1	1H06
ZH	340	/	Rue du Commerce	0,1038	L01	P 1	1H06

Pour être annexé à l'acte

de ce jour,

Mandaté par :

22 AVR. 2013

En Délégué

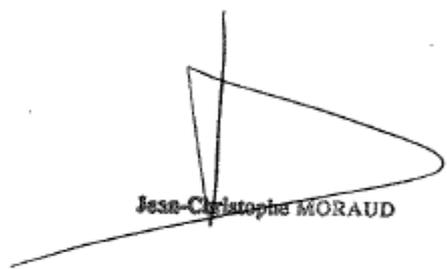
Jean-Christophe MORAUD

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ARGENTAN			Périmètre : FORAGE DES VINGT ACRES			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	341	/	Route de Sees	0,0054	S	P 1	1H06
ZH	342	/	Route de Sees	0,0175	S	P 1	1H06
ZH	360	/	Belle Etoile	0,4965	AB	P 1	1H06

VU

Pour être annexé à l'acte n° 1
daté du jour,
Attesté le : **22 AVR. 2011**
Le Maire,


Jean-Christophe MORAUD

Annexe 4



VU
Pour être approuvé à mon arrêté en
date de ce jour, **22 AVR. 2013**
Attestant, le :

Le Maire,

Jean-Christophe MORAUD

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
 Atteint, le : **22 AVR. 2013**
 Le Préfet,

Annexe n° 5 ~~seigneur Christophe MCSAUD~~ **REGISTRE VEGETAL** *Fiche parcellaire*

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte

Nom de la Parcelle N° d'ilot PAC Prédécent cultural

Gestion de l'inter-culture précédant la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

Fumure organique et minérale par ha

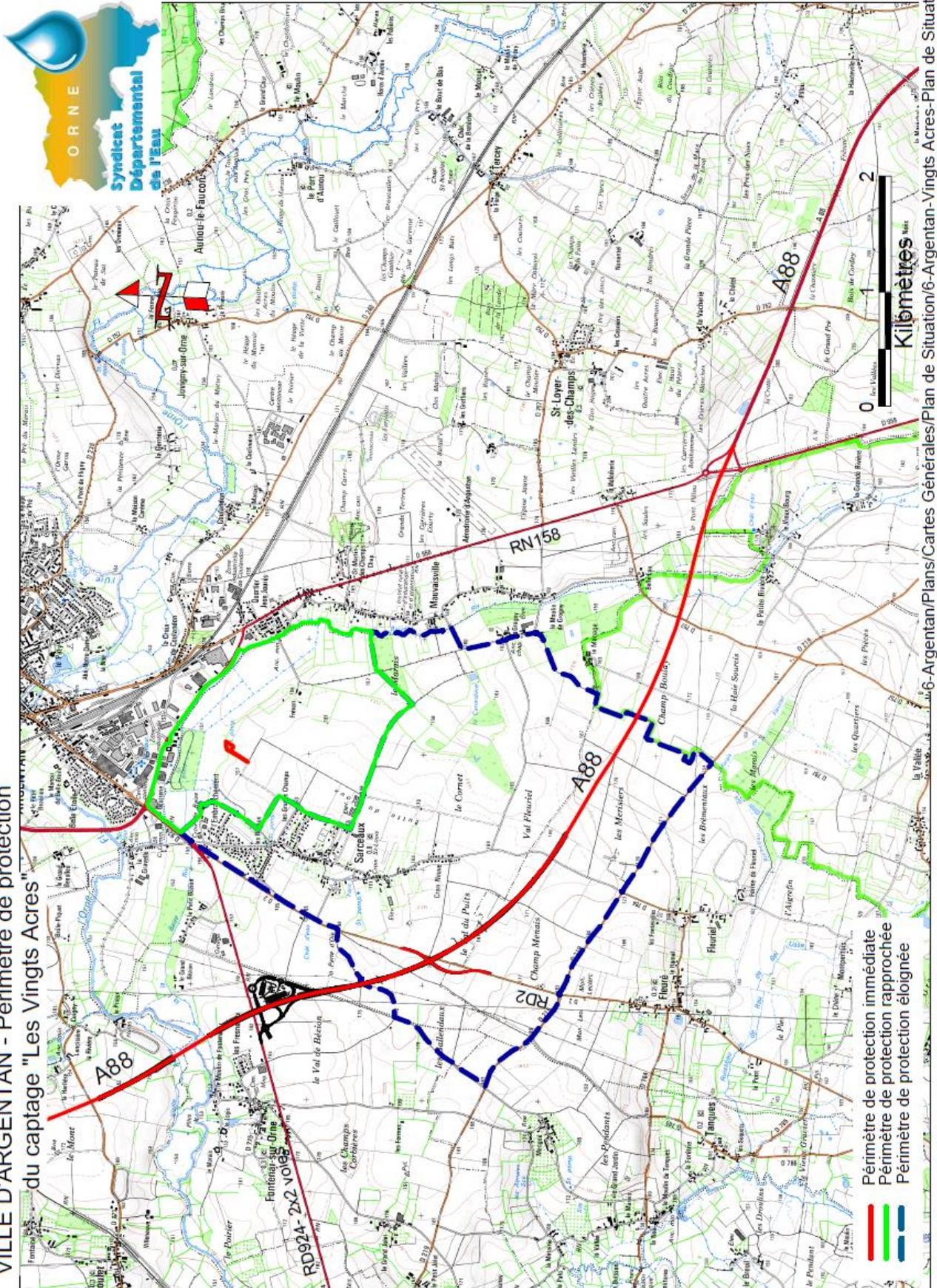
date	Type d'engrais	ha épandus	Qté / ha épandus	N/ha épandus	P ₂ O ₅	K ₂ O	autre	observations
Quantité totale d'azote organique épandue :								
Quantité totale d'azote minérale épandue :								

Interventions Phytosanitaires

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épandus	ha observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

VILLE D'ARGENTAN - Périmètre de protection
du captage "Les Vingt Acres"

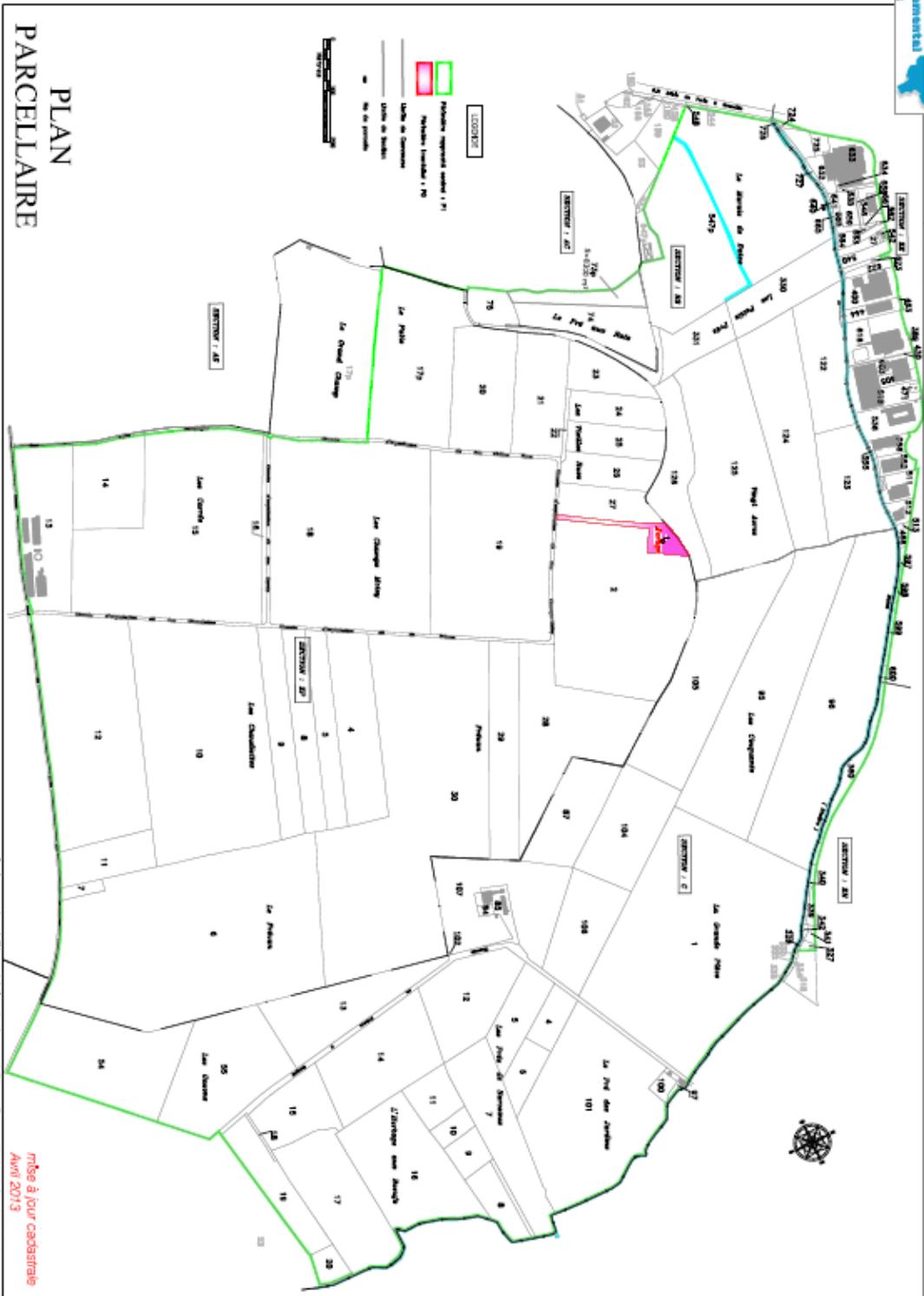




**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
DE L'EAU**
HOTEL DU DÉPARTEMENT
21, Boulevard de Strasbourg
Bp 228
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètre de protection

VILLE D'ARGENTAN
Captage
" Les Vingt Acres "



PLAN PARCELLAIRE

6 Argentan-Vingt-Acres-Plan Parcellaire-Vingt-Acres-Parcelle-PPRIdwg
mise à jour cadastrale
Avril 2013

EL7 : Servitude d'alignement

Communications

Réseau routier :

Servitude EL7 : les communes de Boucé, Ecouché, Fleuré, Joué du Plain, Lougé sur Maire, Montgaroult, Rânes, St Georges d'Annebecq, Sentilly, Sevrai et Vieux Pont sont concernées par une servitude d'alignement.

I4 : Servitudes relative à l'établissement des canalisations électriques

Canalisations électriques

Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.

Ligne aérienne 225 kv n°1 Flers-Thiot passant sur les communes de Avoine, Fleuré, Joué du Plain, Sevrai, Tanques, La Lande de Lougé, Lougé sur Maire et St Brice sous Rânes
Ligne aérienne 225 kv n°1 Aube-Thiot sur la commune de Fleuré

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réceptions exploitées par l'Etat

Télécommunications

Servitude **PT2** de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne sur les communes de Avoine, Boucé, Loucé, Tanques et Vieux Pont.

PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Servitude **PT3** relative à la présence d'une fibre optique sur les communes de Sevrai, Lougé sur Maire, Goulet, Batilly, Loucé, Ecouché, Saint ouen sur Maire et la Lande de Lougé.

T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7^{ème} étage
449 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
TEL : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : 33 (0)3 62 13 54 76



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L. 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

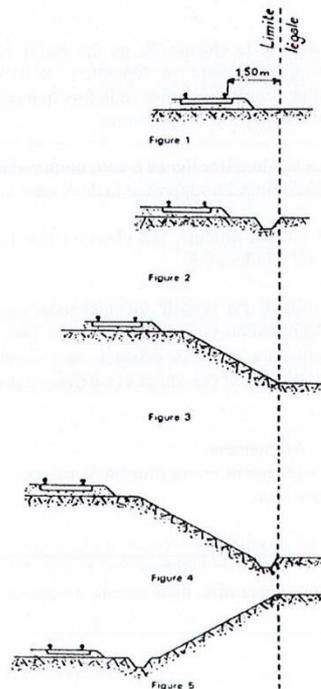
D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L. 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

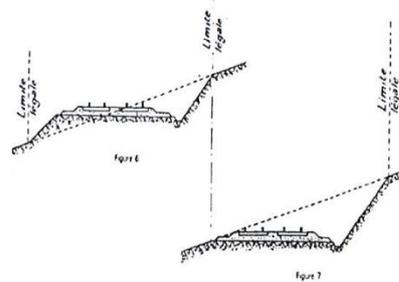
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



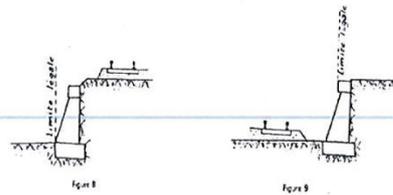
Mise à jour au 24 août 2015

1

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

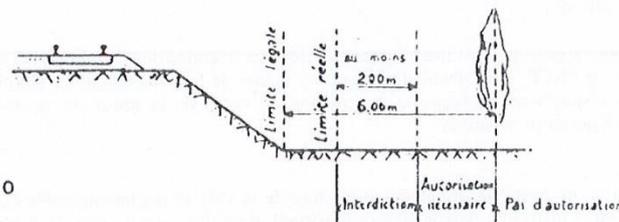


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

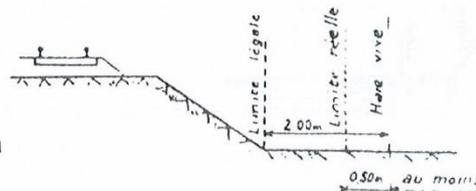


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0.50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Mise à jour au 24 août 2015

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

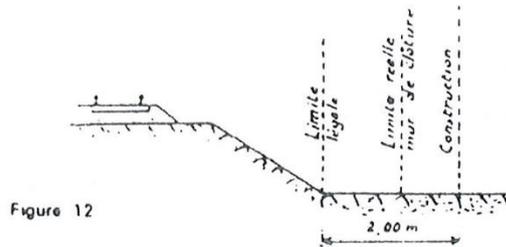


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

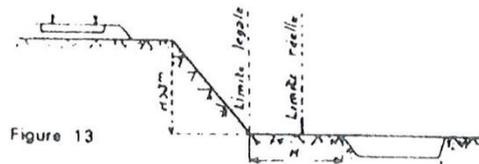


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Mise à jour au 24 août 2015

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

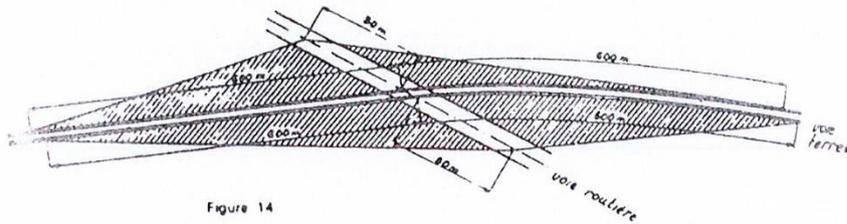


Figure 14

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Immeuble Perspective – 7ème étage
449 - Avenue Willy Brandt – 59777 EURALLIE
TEL +33 (0)3 62 13 57 26 - FAX 33 (0)3 62 13 54 76



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

Mise à jour au 24 août 2015

1

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Mise à jour au 1^{er} janvier 2011

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (Article L 2231-5 du Code des Transports).



T5 : Servitudes aéronautiques – servitudes de dégagement aérodromes civils et militaires

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE

DE

L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
n° 88 NC (Page NC 3755
du 15 Avril 1983).

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,
- Vu le décret n° 81.693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne) dans la catégorie "D",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 19 novembre 1979,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier 1982 au 27 janvier 1982 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 20 février 1982,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 9 décembre 1982.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne), sur le territoire des Communes de :

- ARGENTAN,
- AUNON-LE-FAUCON,
- FLEURE,
- JUVIGNY-SUR-ORNE,
- SAINT-LOYER-DES-CHAMPS,
- SARCEAUX,
- VRIGNY

dans le département de l'ORNE.

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 302 a index A1,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles,
- l'état des signaux, bornes et repères NGF,
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.246-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement du département de l'ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 21 mars¹⁹⁸³

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM

- 2 -

NOVEMBRE 1978

AOUT 1978

SERVITUDES AERONAUTIQUES

DECEMBRE 1982

Aérodrome

d' A R G E N T A N

(Orne)

- NOTICE EXPLICATIVE -

/ A V I S I M P O R T A N T /

Bien que le plan des servitudes aéronautiques soit basé sur l'Avant-Projet de Plan de Masse, l'attention est attirée sur le fait que la procédure d'approbation du dossier des servitudes est plus complexe et plus contraignante que celle concernant les Avants-Projets de Plan de Masse, et a un objet strictement limité.

En conséquence, l'instruction locale de ce dossier (conférence entre-Services, puis enquête publique) ne doit concerner que la délimitation des zones dans lesquelles la hauteur des constructions et obstacles de toute nature est règlementée.

A L'EXCLUSION DE TOUTES QUESTIONS RELATIVES :

- A l'implantation de l'aérodrome
- A son extension
- Aux conditions de son utilisation (trafic, procédure)
- Aux nuisances éventuelles (bruit)
- A la pollution
- Aux servitudes radio-électriques éventuelles.

.../...

Cette note se rapporte au plan d'Ensemble ES 302_a Index A 1.

- 1 -

I - Généralités.

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et de consignes appropriées.

Ces surfaces de dégagement permettent de définir des servitudes spéciales dites "servitudes aéronautiques" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent (article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile - 2ème partie - livre II - titre IV).

L'arrêté du 15 Janvier 1977, a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

°
° °

Sur le plan annexé au présent dossier sont figurées les surfaces de dégagement ; les terrains situés sous celles-ci sont frappés de servitudes. On y trouve également l'indication d'un certain nombre de lignes d'égale cote de servitudes ; les cotes correspondantes, entourées d'un cercle, sont rapportées au Nivellement Général de la France. En un point d'une telle ligne, la hauteur autorisée pour un obstacle massif s'obtient en déduisant de la cote lue l'altitude du sol au point considéré rapportée au même nivellement.

Les croquis portés en marge du plan donnent les indications utiles pour la détermination de la cote des servitudes en un point quelconque.

Les surfaces de dégagement des obstacles minces non balisés, tels que pylônes, cheminées, etc ... sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres.

Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles massifs.

Les surfaces de dégagement des obstacles filiformes (toutes les lignes électriques, lignes PTT, câble de toute nature, etc ...) balisés ou non sont constituées par des surfaces parallèles aux surfaces de dégagement des obstacles massifs et situées au-dessous de celles-ci à une distance verticale de 10 mètres. Sur les 1 000 premiers mètres de la trouée cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres (un plan incliné à 10 % assure le rattrapage de ces deux surfaces).

.../...

Les caténaïres des lignes SNCF sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.

°
° °

Au droit des surfaces de dégagement représentées sur le plan annexé le balisage des objets peut être nécessaire en ce qui concerne le balisage diurne.

Sont à baliser : a) les obstacles minces lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 10 mètres au-dessous de celle-ci.

b) les obstacles filiformes lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement des obstacles massifs et située à une distance verticale de 20 mètres au-dessous de celle-ci.

°
° °

Les antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision installées au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement sont assujetties aux règles de dégagement et de balisage des obstacles massifs, si elles remplissent les conditions suivantes :

- la hauteur de l'antenne au-dessus de la couverture de la construction est inférieure ou égale à quatre mètres,
- le mât support de l'antenne n'est pas haubané,
- le coefficient de sécurité des divers éléments de l'installation de l'antenne est au plus égal à quatre (Normes de l'Union Technique de l'Electricité n° C 90 - 120 du 17 Mai 1961 et son additif n° 1 d'Avril 1964).

Dans le cas contraire, les antennes seront considérées comme des obstacles minces pour l'application des règles de défilement, de dégagement et de balisage.

°
° °

.../...

II - Particularités concernant l'aérodrome d'ARGENTAN (Orne).

L'aérodrome est classé en catégorie "D" (liste annexée à l'article D 222 - 1 Code de l'Aviation Civile).

Le plan des servitudes aéronautiques est réalisé sur les bases de l'Avant-Projet de Plan de Masse, plan d'implantation n° 2278 index 1, approuvé par Décision Ministérielle n° 3006 DBA/4 en date du 5 Mai 1970.

En conséquence, les surfaces de dégagement de la bande sont établies selon les caractéristiques de la catégorie "D" (annexe 1 de l'arrêté du 15 Janvier 1977).

Elles se déterminent ainsi :

- surface horizontale intérieure de cote 220 mètres NGF
- pente des fonds de trouées : 4 % jusqu'à la cote 275 mètres NGF
- évasement en plan : 20 %
- pente des surfaces latérales (bande et trouée) : 20 %.

La longueur réelle de la bande est de 996,45 mètres.

La longueur de base, compte-tenu des coefficients correcteurs définis par l'Instruction pour l'Aménagement des Bases et Routes Aériennes (I.B.R.A.) est de 890 mètres et correspond à celle d'un aérodrome de catégorie "D" telle qu'elle est fixée par cette Instruction.

La largeur de la bande est de 100 mètres, conformément aux prescriptions de l'I.B.R.A. pour les bandes de catégorie "D" utilisables à vue.

Les dimensions détaillées de la bande ainsi que son repérage sont précisés sur l'état des bornes de repérage d'axe de bande (pièce n° 5 du dossier).

°
° °

La liste des obstacles jointe au dossier ne fait pas apparaître les obstacles considérés comme nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome et situés à l'intérieur de l'emprise.

COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME D'ARGENTAN (Orne).

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - ARGENTAN | - SAINT-LOYER-DES-CHAMPS |
| - AUNOU-LE-FAUCON | - SARCEAUX |
| - FLEURE | - VRIGNY. |
| - JUVIGNY-SUR-ORNE | |

APPROUVE PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
en DATE du 21 MAI 1983

SERVITUDES AERONAUTIQUES

Aérodrome

d ' A R G E N T A N

(Orne)

Liste des obstacles dépassant les cotes limites
(Ces obstacles sont repérés en rouge sur le plan ES 302 a Index A₁)

(Liste non limitative donnée à titre indicatif,
cf paragraphe 3 - article D 242-3
du Code de l'Aviation Civile)

-:~::~:-

La suppression des obstacles frappés par le plan de dégagement est subordonnée, dans chaque cas, à une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile ou du Ministre de la Défense, décision qui tient compte de l'importance du danger que chacun de ces obstacles présente pour la navigation aérienne.

En cas soit de suppression ou de modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit de modification à l'état antérieur des lieux, l'article D. 242-11 du Code de l'Aviation Civile prévoit une indemnisation subordonnée à l'existence d'un dommage direct, matériel et certain.

Nature (arbre, cheminée, immeuble, ligne électrique BT, MT ou HT, avec leur tension, etc ...)	Emplacement (n° voirie ou lieu-dit)	Cote au sommet (rapportée au N.G.F.)	O b s e r v a t i o n s
<p><u>Trouée SUD-OUEST</u></p> <p>Tronçon RS de la ligne PTT</p> <p>Tronçon AB de la ligne HT 20 KV</p>		<p>hauteur 6 m environ</p> <p>177,20 m à 178,80 m</p>	<p>Le dépassement est de l'ordre de 0 à 6 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes</p> <p>Le dépassement est de l'ordre de 0 à 6 m par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes</p>

- 4 -

NOVEMBRE 1977

AOUT 1978

DECEMBRE 1982

SERVITUDES AERONAUTIQUES

APPROUVE PAR ARRETE MINISTERIEL
en DATE du 21 MARS 1983

Aérodrome
d'ARGENTAN
(Orne)

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES N.G.F.

NOTA : Les altitudes des repères sont les altitudes "Orthométriques" de l'I.G.N.

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 1	CT 140	<p>l'Aigle</p> <p>Flers</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>GARE d'ARGENTAN, service Voies et Bâtiments.</p>	159,420
RN 2	CT 139	<p>l'Aigle</p> <p>Flers</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>DEPOT d'ARGENTAN, bâtiment du personnel roulant.</p>	158,960
RN 3	CT 138	<p>l'Aigle</p> <p>Argentan</p> <p>Argentan</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.N. 85</p> <p>N. 158.</p> <p>- 1 -</p>	159,863 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 4	CT 137	<p style="text-align: center;">l'Aigle</p> <p style="text-align: center;">Argentan</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.N. 84</p> <p>Chemin d'exploitation.</p>	159,595
RN 5	CT 136	<p style="text-align: center;">l'Aigle</p> <p style="text-align: center;">Argentan</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.I. - Chemin d'exploitation.</p>	163,618
RN 6	CT 135	<p style="text-align: center;">l'Aigle</p> <p style="text-align: center;">Argentan</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>ROCHER.</p>	169,497
RN 7	CT 134	<p style="text-align: center;">l'Aigle</p> <p style="text-align: center;">Argentan</p>	<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>ABRI de poseurs.</p> <p>- 2 -</p>	167,361 .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 8	CT 133		<p><u>Commune de SAINT-LOYER-DES-CHAMPS.</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.S. - D. 240.</p>	165,810
RN 9	CT 132		<p><u>Commune de SAINT-LOYER-DES-CHAMPS</u></p> <p>Chemin de fer de PARIS à GRANVILLE.</p> <p>P.I. - V.O.</p>	166,728
RN 10	Ta.p ₃ 26		<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>N. 158</p> <p>REMISE Eustache (Georges), à MAUVAISEVILLE.</p>	157,87 ₅
RN 11	Ta.p ₃ 25		<p><u>Commune d'ARGENTAN</u></p> <p>N. 158</p> <p>Socle d'un CALVAIRE.</p> <p>- 3 -</p>	171,27 ₅ .../...

Repère (N° sur le plan)	Matricule Maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
RN 12	Ta.p ₃ 24		<u>Commune d'ARGENTAN</u> N. 158 PONCEAU.	168,06 ₅
RN 13	Ta.p ₃ 23		<u>Commune d'ARGENTAN</u> N. 158 Socle d'un CALVAIRE, à la MALADRERIE.	176,40 ₅
RN 14	Ta.p ₃ 21		<u>Commune de SAINT-CHRISTOPHE-LE- JAJOLET</u> N. 158 Mur en aile d'un PONCEAU.	175,59 ₅
RN 15	Ta.p ₃ 20		<u>Commune de SAINT-CHRISTOPHE-LE- JAJOLET</u> N. 158 Mur en aile d'un PONCEAU.	174,62

SERVITUDES AERONAUTIQUES

NOVEMBRE 1977
AOUT 1978

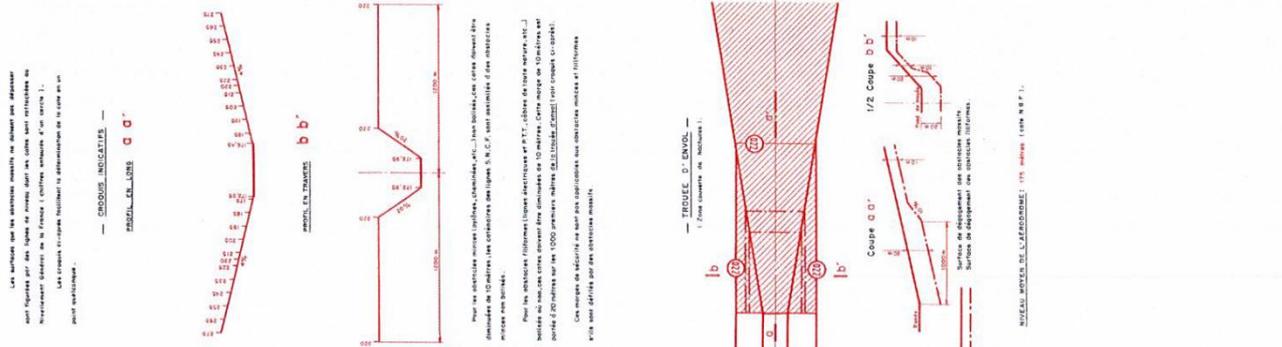
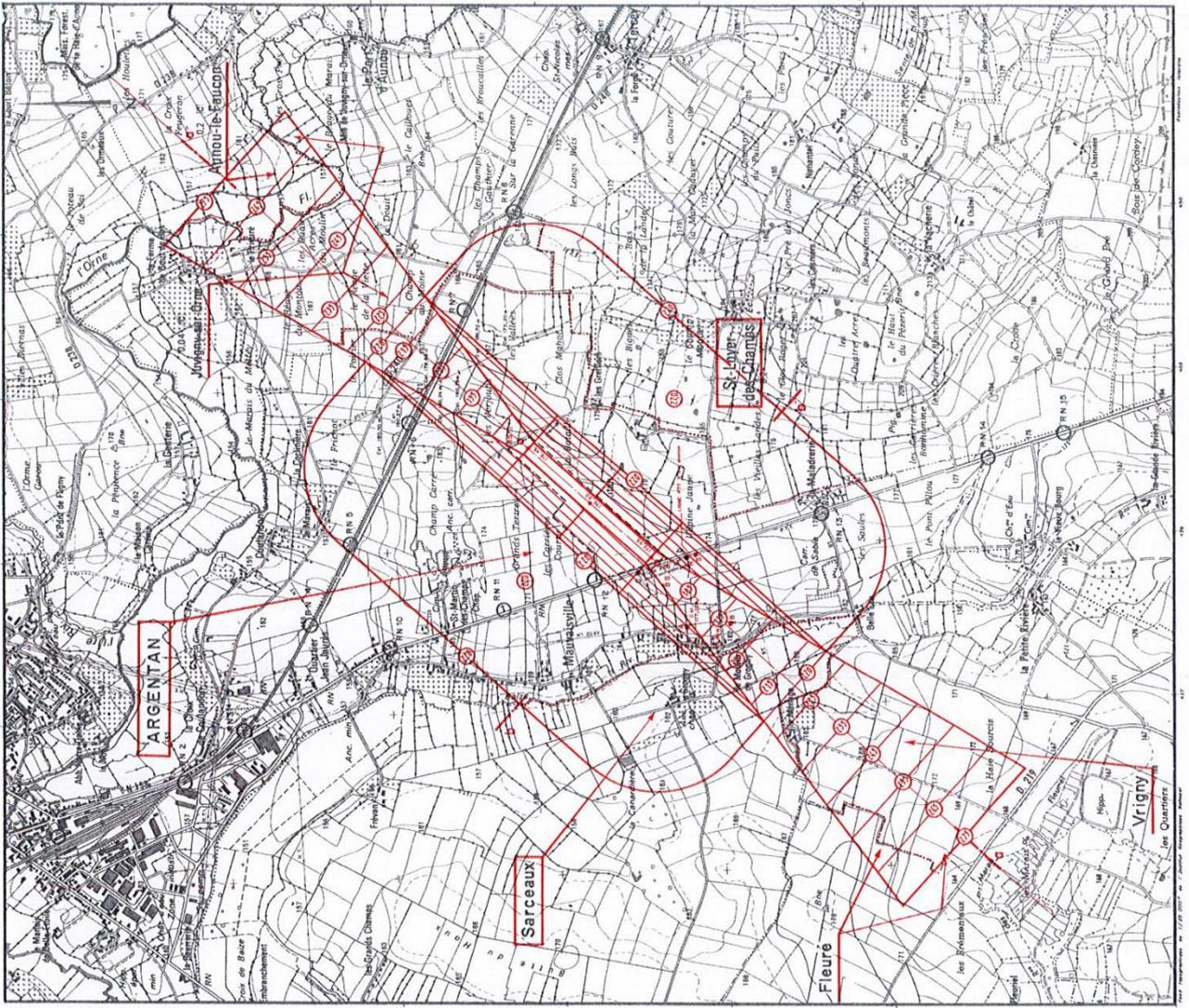
DECEMBRE 1982

APPROUVE PAR ARRETE MUNICIPAL
en DATE du 21 MARS 1983

Aérodrome
d'ARGENTAN
(Orne)

ETAT des BORNES de REPERAGE des AXES de BANDE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage, emplacement (commune, lieu-dit) et description de la borne	Coordonnées		Observations
		X	Y	
BS I		428 658,82	115 171,21	
BS II		427 895,40	114 363,32	



Les surfaces qui ne sont pas indiquées sont à réserver pour les usages qui seront définis par les communes concernées.

— CERCLES INDICATIFS —
ZONAGE EN LIGNE 0 0'

— TRACÉ D'ENVOI —
(Zone ouverte au trafic).

— NOTA —
Ce plan ne fait que compléter les servitudes cadastrales qui peuvent être inscrites au plan de zonage pour assurer le bon fonctionnement des infrastructures existantes.

ARGENTAN
AERODROME DE CATEGORIE D'
PLAN D'ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AERONAUTIQUES

1/10 000 ES302d A1

LEGESE

— LIGNE DE GUYONNET —
Commune dans le territoire de zone partie de territoire qui appartient par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

FLEURE
Commune affectée par les servitudes aéronautiques.

— NOTA —
Tracés d'infrastructure délimités par des lignes rouges.

T7 : Servitudes établies à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement



